

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 28 mars 2025

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-168

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - LUSIGNY-SUR-BARSE

Lieu-dit « La Verrerie » - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005704992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 février 2025 dans l'ISDI – LUSIGNY-SUR-BARSE implanté lieu-dit « La Verrerie » 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une visite sur site de façon inopinée dans le cadre de l'arrêt total et définitif de l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - LUSIGNY-SUR-BARSE
- Lieu-dit « La Verrerie » 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005704992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE dispose, depuis le 8 janvier 2010, d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de sa commune (arrêté préfectoral n° 010-0066).

Le périmètre concerné par l'autorisation se trouve sur les parcelles ZL15, ZM2, ZM45pp et ZM54 (lieu-dit "La Verrerie"). L'article 2 de cet arrêté préfectoral limite la quantité de déchets inertes admise à 5 000 m³ pendant la durée de l'exploitation et 450 tonnes par an. L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, soit jusqu'au 8 janvier 2025.

L'arrêté ministériel de prescription générale (AMPG) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2015 (à l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, conformément à l'article 1er de cet AMPG). Il est noté que la parcelle ZM 45 n'est concernée par cette activité uniquement sur la zone hors station d'épuration, implantée sur cette même parcelle.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 13/04/2021, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite était de confirmer l'absence d'activité sur le site et de sa remise en état suite aux différents constats émis lors des dernières visites d'inspection en 2019 et 2022.

Il a pu être constaté le 12 février 2025 que la remise en état du site permet la meilleure insertion possible du site dans son environnement immédiat. Il est, par conséquent, proposé de mettre fin à la police des installations classées.

Toutefois, au regard des non-conformités constatées lors des dernières visites d'inspection et notamment la présence de déchets non inertes et potentiellement dangereux, il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique afin de conserver la mémoire du site, ainsi qu'une demande de suivi des eaux souterraines à la commune de Lusigny sur Barse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2021, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité définitive
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : En 2019, une visite d'inspection a eu lieu mettant en évidence différentes non-conformités , telles que : absence de consignes d'exploitation, portail d'accès au site non fermé, absence de plan d'exploitation actualisé, absence de registre d'admission, présence de déchets non inertes (papiers, bois, plastiques), présence d'une végétation dense envahissante, d'un transformateur et d'un Véhicule hors d'usage. Une nouvelle visite a eu lieu le 4 mai 2022 afin de constater la régularisation des écarts émis le 28 juin 2019. Lors de cette dernière visite en 2022, il a été constaté que seuls les déchets non autorisés présents et identifiés sur site, lors la visite de 2019, ont été évacués. Il avait été noté qu'une nouvelle équipe municipale était mise en place en 2020 et n'avait pas réellement connaissance de cette activité d'ISDI sur la commune, ni de son passif et des prescriptions réglementaires s'y appliquant. De ce fait, Madame le Maire indiquait que cette activité n'était plus existante depuis 2020 et que le terrain serait remis dans son état initial. Cet arrêt d'activité a été confirmé par une délibération municipale en date du 25 mai 2022. Lors de la visite inopinée du 12 février 2025, il a été constaté que le site a été nettoyé et la végétation était fraîchement entretenue. L'accès était fermé par un portail cadenassé et limité par un fossé sur le pourtour du site. Il n'a pas été constaté de déchet présent sur les parcelles. L'activité de l'installation ayant été arrêtée sur la période 2019-2020, l'inspection des installations classées prend acte de cette cessation et considère que la remise en état du site est conforme aux orientations de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010. Par conséquent, il est proposé de sortir ces parcelles de la police des installations classées. Toutefois, du fait que le site présentait des déchets non inertes et susceptibles d'être dangereux, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de conserver la mémoire de l'activité par un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, ainsi qu'une demande de suivi annuel des eaux souterraines à la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.
Type de suites proposées : Sans suite